



REGLEMENT D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR

ARTICLE 1 : OBLIGATION DE DECLARATION

Les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle, à toute personne non imposable à la taxe d'habitation dans la communauté et non domiciliée dans la communauté, **en font la déclaration au siège de la Communauté de communes du Pont du Gard dans les quinze jours qui suivent le début de la location.**

Cette déclaration doit être rédigée en double exemplaire.

ARTICLE 2 : AFFICHAGE DES TARIFS

Le tarif de la taxe de séjour doit être affiché chez les personnes chargées de percevoir la taxe. **Par ailleurs, la taxe de séjour doit figurer sur la facture.**

ARTICLE 3 : PERCEPTION DE LA TAXE

Lors de la réception des loyers, **les logeurs doivent percevoir la taxe de séjour sur les clients.**

Il existe cependant certaines exonérations obligatoires :

- Les enfants mineurs de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par la Collectivité

La perception de la taxe est obligatoire

L'obligation de verser la taxe est liée au séjour dans la communauté et non au versement d'un loyer. Ainsi, lorsque le paiement du loyer est différé d'un commun accord entre le locataire et le logeur, il incombe à ce dernier de percevoir la taxe avant le départ du client.

ARTICLE 4 : TENUE D'UN ETAT

Le logeur doit tenir un état sur lequel sont inscrits, **à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées**, le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe.

Le logeur ne doit pas en revanche inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

Cet état peut être vérifié par les agents de la Communauté de Communes du Pont du Gard, qui ont le pouvoir de se faire communiquer les pièces et documents comptables s'y rapportant

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA TAXE

Les logeurs **versent** au receveur de la communauté (Trésorerie de Remoulins), sous leur responsabilité, le montant de la taxe **dans les vingt jours suivant la fin de chaque trimestre.**

A cette occasion, les personnes qui ont perçu la taxe de séjour doivent :

- **produire une déclaration** indiquant le montant total de la taxe perçue (modèle fourni par la Communauté de Communes du Pont du Gard)

- **joindre l'état établi au titre de la période de perception** (modèle fourni par la Communauté de Communes du Pont du Gard)

Le receveur remet alors au déclarant une quittance attestant du paiement de la taxe de séjour.

NB : Lorsque la déclaration n'est pas accompagnée du paiement, celle-ci doit être déposée au siège de la Communauté de Communes du Pont du Gard. Il est remis au déclarant un reçu attestant du dépôt de la déclaration.

ARTICLE 6 : SANCTIONS DU NON-RESPECT DES REGLES TOUCHANT A LA TAXE DE SEJOUR, PAR LE LOGEUR

En cas de départ « furtif » d'un assujetti, la responsabilité du logeur ne peut être dérogée que s'il a avisé aussitôt le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance. Le Président transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal d'instance, lequel statue sans frais.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

Tout logeur qui n'a pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'a pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} Classe.

Toute personne qui n'a pas satisfait, dans les délais, à l'obligation de déclaration est punie des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe.